



MAIRIE

49360 MAINE ET LOIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 09/2004

**INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la commune de TOUTLEMONDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il a été constaté sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux.

ARTICLE 2 : En dehors du cas défini à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 3 : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VEZINS,

- Monsieur le secrétaire de mairie de Toutlemonde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Cholet.

Fait à TOUTLEMONDE,
Le 22 avril 2004



REÇU LE

28 AVR. 2004

Le Maire, Michel COCHIN



SOUS-PRÉFECTURE
DE CHOLET